

CORONAVIRUS : ressources et informations utiles mises à jour : [https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-425080454098\]-search-\[covid](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-425080454098]-search-[covid)

SANTE – SECURITE

Protocole sanitaire mis à jour au 8 décembre : davantage de télétravail, pas de pots en entreprise

Cette nouvelle version précise que "dans le contexte de reprise épidémique, la cible doit être de deux à trois jours de télétravail par semaine sous réserve des contraintes liées à l'organisation du travail et de la situation des salariés". Par ailleurs, le protocole interdit l'organisation de "moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel". Ils étaient jusqu'ici non "recommandés". »

Le protocole en ligne est applicable depuis le 8 décembre : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>

La majorité des produits chimiques vendus en ligne enfreignent les réglementations de l'UE

Suite à une phase d'inspection, l'ECHA exhorte tous les acteurs à améliorer de manière proactive la protection des consommateurs pour les ventes en ligne.

Dans son dernier projet réalisé en 2020 dans 29 pays, le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre (des réglementations sur les produits chimiques dans l'Union européenne) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a vérifié la conformité de près de 6 000 produits soumis au règlement REACH n° 1907/2006, au règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage (CLP) n° 1272/2008 et au règlement sur les produits biocides (BPR) n° 528/2012, qui ont été vendus en ligne dans les États membres et de l'Espace économique européen (EEE). Le projet s'est concentré sur toutes les entreprises potentielles, les boutiques en ligne et les marchés qui vendent des substances dangereuses, des mélanges et des articles en ligne. **Il a été constaté que la plupart des produits inspectés vendus en ligne n'étaient pas conformes à au moins une exigence de la législation européenne sur les produits chimiques en cours de vérification.**

Risque biologique : une nouvelle liste d'agents pathogènes

Un arrêté du 16 novembre 2021, publié au JO du 9 décembre fixe la nouvelle liste des agents biologiques pathogènes. Ce texte abroge l'ancien arrêté du 18 juillet 1994.

Comme pour les autres risques, la prévention du risque biologique doit suivre les grands principes de prévention (suppression du risque, évaluation, substitution par un agent moins dangereux, moyens de prévention collectifs puis individuels).

Les agents pathogènes sont classés en plusieurs tableaux :

- tableau A : bactéries et organismes apparentés (ex. : Escherichia coli) ;
- tableau B : virus (ex. : virus SARS-CoV-2) ;
- tableau C : agents de la maladie à prions (ex. : agent de la maladie de Creutzfeldt-Jakob) ;
- tableau D : parasites ;
- tableau E : champignons (ex. : Microsporium spp).

Les dispositions de ce texte entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Arrêté du 16 novembre, JO 9 décembre 2021

Taux de cotisation des AT/MP: l'entrée en vigueur de la majoration forfaitaire reportée

Une majoration forfaitaire du taux de cotisation accidents du travail - maladies professionnelles applicable aux établissements des entreprises de 10 à 19 salariés, dès lors qu'ils enregistrent au moins un accident du travail avec arrêt par an pendant trois années consécutives, a été instaurée par l'article 4 du décret n° 2017-337 du 14 mars 2017. Initialement prévue au 1er janvier 2022, vient d'être reportée au 1er janvier 2023 par un décret du 9 déc 2021.

L'espacement des visites de suivi des salariés touche toutes les catégories socio-professionnelles

Les visites de suivi des salariés du privé par les services de santé au travail sont devenues moins fréquentes. Le constat est valable pour tous les salariés, qu'ils travaillent dans une TPE, soient exposés à plusieurs contraintes physiques ou aient eu un accident du travail récent.

"Dans un contexte de diminution du nombre de médecins du travail, les visites de suivi des salariés du privé par les services de santé au travail sont devenues moins fréquentes" : voilà le constat posé par la Dares dans [une étude parue le 7 décembre 2021.](#)

REACH : de nouvelles substances CMR sont introduites dans l'annexe XVII relative aux restrictions

29 substances classées comme CMR ont été ajoutées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021R2204>

Rayonnements ionisants : un nouvel arrêté précise des modalités sur la formation et les mesurages

Un arrêté relatif à différentes modalités concernant la prévention des rayonnements ionisants a été publié au JO du 12 décembre. Arrêté du 12 nov., JO 12 décembre : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044471927>

ENVIRONNEMENT

Définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2022 le bordereau de suivi des déchets se dématérialise et une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » est mise en place.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectueront au moyen du télé-service [Trackdéchets](#) mis en place par le ministre chargé de l'environnement.

Destruction des invendus : comment les entreprises peuvent respecter l'interdiction ?

Dès le 1er janvier 2022, la destruction des invendus non-alimentaires sera interdite, les producteurs, importateurs et distributeurs devront alors réemployer, réutiliser ou recycler les produits couverts par une filière REP. **La piste à privilégier par les entreprises est le don à des associations.**

Pour prévenir ce gaspillage, l'article 35 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) interdit la destruction (mise en décharge ou incinération) des produits non alimentaires invendus.

Certificat d'économies d'énergie : mode d'emploi pour monter un dossier d'opération spécifique

Ce guide rappelle les différentes règles du dispositif CEE qui affectent le fonctionnement des opérations spécifiques, fournit des recommandations issues de retours d'expérience et propose une trame de dossier type pour améliorer la qualité du dossier, faciliter l'expertise réalisée par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) et/ou l'ADEME et limiter les délais d'instruction.

Il porte uniquement sur les opérations spécifiques des installations fixes (bâtiment, process) :

<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/5115-guide-technique-pour-le-montage-d-un-dossier-cee-dans-le-cadre-d-une-operation-specifique.html>

Consultation publique sur la "transposition" des conclusions sur les MTD relatives au traitement de surface avec solvants (STS)

Une décision d'exécution de la Commission du 22 juin 2020 a établi les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

Afin de limiter les discussions locales lorsqu'elles ne sont pas justifiées par un contexte particulier (sensibilité de l'environnement, technique spécifique...), le ministère propose de reprendre par arrêté ministériel les conclusions européennes sur les MTD.

Est ainsi en consultation publique jusqu'au 18 janvier 2022 inclus un [projet d'arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles \(MTD\) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 \(pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670\) de la nomenclature des installations classées.](#)

Vous pouvez consulter le projet et faire part de vos observations sur la [page dédiée de la plateforme de consultations publiques du ministère de la transition écologique.](#)

Fixation de nouvelles VLEP contraignantes pour 7 substances

Un décret du 28 décembre 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques modifie le tableau de l'article R. 4412-149 du code du travail.

Les sept substances concernées : acétate d'isobutyle, acétate de n-butyle, acétate de sec-butyle, alcool isoamylique, béryllium, cadmium, triméthylamine. [Décret n° 2021-1849, 28 déc. 2021](#)

